

VD_OMNI RE.2005.0054 vom 12. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0054

FR: VD_OMNI RE.2005.0054 du 12 janvier 2006

IT: VD_OMNI RE.2005.0054 del 12 gennaio 2006

Regeste

SIEVERT/ ROH, ROH, Juge instructeur (DH) du recours au fond, Municipalité d'Epalinges | Confirmation du refus du juge instructeur d'ordonner à titre de mesure provisionnelle l'interdiction d'utiliser un poêle à bois créant des immissions de fumée sur le fond voisin.

Erwägungen

E. 1

L'effet suspensif est une mesure provisionnelle qui fait obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En tant que tel, il doit en principe servir au maintien de l'état de fait existant lors de l'ouverture de la procédure et à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). En règle générale il convient d'accorder l'effet suspensif si la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). On veillera aussi bien à ce que l'exécution immédiate de la décision attaquée ne rende pas illusoire la protection juridique procurée par le droit de recours, qu'à éviter que la suspension des effets de la décision attaquée durant la procédure empêche ladite décision d'atteindre son but. Il s'agit en fin de compte d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de cette décision l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées à l'appui du statu quo (dans ce sens, G. Steinmann, Vorläufiger Rechtsschutz im Verwaltungsbeschwerdeverfahren und im Verwaltungsgerichtsverfahren, ZBl 1993 p. 149-150).

E. 2

En l'espèce, le juge intimé a considéré à juste titre que la fumée d'un poêle à bois à quelque 10 mètres d'une habitation ne constituait pas une nuisance si importante qu'elle imposait de contrecarrer la situation juridique créée par l'autorisation communale. A tout le moins n'a-t-il pas abusé de son pouvoir d'appréciation en effectuant une telle pesée, de sorte que sa décision doit être confirmée. Ce sera le rôle du juge du fond de décider si, comme les recourants le soutiennent, l'ouvrage n'est pas réglementaire et n'est pas susceptible d'être dispensé d'enquête.

E. 3

Succombant, les recourants supporteront un émolument de justice, sans avoir droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.